



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet d'Arrêté n°

portant autorisation de capturer, manipuler, équiper, marquer, perturber intentionnellement, transporter, stocker temporairement et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées d'iguanes des petites Antilles (*Iguana delicatissima*) sur le territoire de la Martinique

LE PRÉFET

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2025 nommant M. Etienne DESPLANQUES, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2019 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur le territoire de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 4 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique (Préfet au DEAL), publiée au RAA n° R02-2026-028 du 23 janvier 2026;

VU la décision de subdélégation de signature (DEAL aux agents) du 27/05/2026, n° R02-2026-05-27-00005, publiée au RAA n° R02-2026-168 du 28/05/2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation pour la capture et la perturbation intentionnelle à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées sur le territoire de la Martinique, déposée par M. Florian DESIGAUX le 28 avril 2026 ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique (DEAL) du 13 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable du conseil national pour la protection de la nature en date du 20 juillet 2026 ;

Vu la synthèse des avis d'experts faite par l'animation du PNA suite à la demande du CNPN en date du XX octobre 2026 ;

Vu la synthèse de la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL Martinique du XX septembre 2026 au XX octobre 2026 inclus ;

Considérant que le projet à des fins de recherches va contribuer à l'amélioration de la connaissance sur l'iguane des petites Antilles ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres mesures alternatives à la capture et à la destruction tels qu'ils sont décrits dans le protocole ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les actions qui font l'objet de la présente dérogation s'inscrivent dans le cadre du plan national d'actions pour la restauration de l'iguane des Petites Antilles ;

Sur proposition de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Cadre de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à M. Florian DESIGAUX, post-doctorant au laboratoire BOREA - Biologie des Organismes et Écosystèmes Aquatiques, CNRS.

M. Florian DESIGAUX est autorisée à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté à :

- capturer, manipuler, équiper, marquer, perturber intentionnellement, transporter, stocker temporairement et relâcher de spécimens vivants d'iguanes des petites Antilles (*Iguana delicatissima*) dans le cadre de suivis télémétriques (équipement d'émetteurs, marquage et relâcher).

Les expérimentations concernent l'îlet Chancel pour la Martinique.

La pose de biologgers est pour 12 individus maximum.

Les opérations de pose de biologgers seront réalisées prioritairement entre septembre et octobre, en concertation étroite avec les acteurs du réseau iguanes des Petites Antilles, afin d'assurer la cohérence des protocoles et de limiter toute perturbation inutile des individus ainsi que les biais méthodologiques entre projets.

La pose des biologgers a lieu pour une durée de 12 mois. Si un biogger se détache dans les 4 premiers mois il est prévu de ré-équiper un autre individu et de la suivre alors 12 mois en continu.

Article 2 : Contexte de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation interviendra dans le cadre du PNA pour la restauration de l'iguane des Petites Antilles et conformément au projet présenté dans la note technique relative au projet.

Article 3 : Autres réglementations

Pour la demande concernant une autorisation pour collecter des échantillons sur des individus blessés, malades, en détresse ou morts et la gestion des soins, Florian DESIGAUX se rapprochera de la DEAL pour y être habilité dans le cadre de l'arrêté de dérogation R02-2026-01-20-00006 du 20 janvier 2026, qui prévoit cette possibilité jusqu'au 31 décembre 2027 et qui permet de gérer de manière centralisée les données collectées.

Les échantillons biologiques pourront être transportés ou expédiés de la Martinique vers un autre département français ou vers un pays tiers sous réserve des autres réglementations en vigueur (notamment CITES).

La manipulation des individus et le prélèvement de matériel biologique peuvent être réalisées sous réserve des autres réglementations en vigueur (notamment par rapport à la réglementation sur l'expérimentation animale et le bien être animal). La présente autorisation ne couvre pas ces champs d'autorisation. Le présent arrêté ne se substitue pas à une Demande d'Autorisation de Projet (DAP). Cette demande si elle est nécessaire au projet se fait après du ministère de la Recherche.

L'îlet Chancel est couvert par un APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope) qui devra être respecté (la circulation pour motif scientifique n'y est pas interdite). La DEAL sera prévenue de toute intervention sur l'APPB.

Par ailleurs, cet îlet étant privé, il appartient au bénéficiaire de la présente autorisation d'obtenir du propriétaire de l'îlet l'autorisation de circuler.

Article 4 : Accréditation de tierce personne

Si nécessaire, M. Florian DESIGAUX accrédite des personnes disposant des compétences techniques suffisantes pour intervenir dans le cadre du présent arrêté. Selon le niveau d'accréditation qui leur est accordé, ces personnes peuvent bénéficier de tout ou partie des dérogations prévues dans le présent arrêté, dans les conditions définies ci-dessus et conformément au projet présenté.

M. Florian DESIGAUX s'assure de la mise en place, pour les personnes accréditées, d'une formation adaptée et vérifie le niveau de compétence.

Lors d'interventions sur le terrain, ces personnes accréditées doivent être munies d'une copie du présent arrêté ainsi que de leur accréditation.

Article 5 : Délai de validité

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2028.

Article 6 : Livrables

Les rapports des différentes missions ou expérimentations seront transmis à la DEAL Martinique au fur et à mesure de leur réalisation.

Les interventions effectuées feront l'objet d'un rapport de synthèse sur les résultats obtenus, remis à la fin de l'autorisation.

Les données recueillies relèvent du Système d'information sur la biodiversité (SIB) et suivent le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif. En ce qui concerne notamment les programmes de suivi biologique, de conservation des espèces, et les programmes d'études et de recherche, les données recueillies dans le cadre de cette dérogation sont publiques, intègrent l'inventaire du patrimoine naturel et sont rendues accessibles en tenant compte de la sensibilité des données telle que définie par le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP). Ainsi, afin de garantir leur possibilité d'utilisation dans les politiques publiques, les données doivent être versées à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées dans le SINP Martinique. La base de données pour la Martinique est la plateforme Madinati (<https://madinati-martinique.fr/>). Ces données seront déposées au plus tard à la fin de l'autorisation.

Article 7 : Suspension ou révocation du présent arrêté

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 8 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. Le président du Tribunal administratif, 12 rue du citronnier, plateau Fofo, CS 17103 97271 Schoelcher

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Schoelcher, le